

PROCÉDURE	P-38
CARTES DE COMPÉTENCE	
maisons d'enseignement	

But

Émettre des cartes de compétence afin de favoriser et de s'assurer d'une bonne intégration des contenus de santé et de sécurité du travail dans les programmes de formation professionnelle de niveaux secondaire, collégial et universitaire. Les clientèles visées sont les étudiants, les enseignants et les établissements d'enseignement qui dispensent des programmes de formation certifiés par le MELS (ministère Éducation, Loisir et Sport) ou le MESRST (ministère Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie).

Procédure

1- Programmes d'enseignement accrédités par le MELS ou le MESRST

Une maison d'enseignement peut faire reconnaître par l'ASSTSAS ses contenus de formation en santé et en sécurité du travail (SST) à condition de répondre aux exigences suivantes :

1. avoir déposé à l'ASSTSAS, pour examen, le programme, le plan des cours et les modes d'évaluation des apprentissages dans lesquels elle traite des contenus pertinents à la SST et pour lesquels elle souhaite avoir une reconnaissance ;

2. démontrer qu'elle respecte à la lettre les standards de diffusion du contenu SST pour lequel elle demande à l'ASSTSAS d'émettre des cartes pour ses étudiants (réf. : standards de formation de l'ASSTSAS) ;
3. tenir à jour et transmettre annuellement à l'ASSTSAS la liste des professeurs et superviseurs responsables de l'enseignement du contenu SST visé ;
4. avoir passé avec succès l'inspection de ses locaux et de ses équipements de formation.

Le dossier d'une maison d'enseignement sera considéré actif depuis la date de dépôt de son programme de cours et l'identification de ses enseignants. Il le demeurera pendant cinq (5) ans en autant que la maison d'enseignement adresse à l'ASSTSAS, au moins une (1) fois par année, une demande d'émission de cartes pour ses étudiants.

La maison d'enseignement peut maintenir ou réactiver son dossier en produisant à l'ASSTSAS une nouvelle demande de reconnaissance.

Un dossier inactif durant trois (3) ans sera retiré de la base de données.

2- Enseignant accrédité

Pour être accrédité par l'ASSTSAS, l'enseignant doit :

- 2.1 avoir complété avec succès les conditions d'accréditation de formateurs de l'ASSTSAS pour les contenus visés ;
- 2.2 être en règle avec les exigences requises par l'Association pour donner la formation ;
- 2.3 n'avoir aucun compte en souffrance avec l'ASSTSAS.

3- Obligations de l'enseignant accrédité

1. S'assurer que son accréditation est toujours en vigueur ;
2. transmettre à l'ASSTSAS, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées pour communication future ;
3. donner la formation selon le découpage technique et le contenu intégral approuvés et reconnus par l'Association (voir les standards établis par l'ASSTSAS pour chacune de ses formations) ;
4. offrir aux étudiants éligibles la possibilité d'obtenir une carte d'attestation pour la formation qu'ils suivent ;
5. remplir et transmettre à l'ASSTSAS, dans un délai de trois (3) semaines après la date du cours et selon les modalités déterminées par l'ASSTSAS (<http://formation.asstsas.qc.ca>), la liste des étudiants éligibles à l'obtention d'une carte et le paiement pour l'ensemble des cartes demandées (2 \$ par étudiant) ;
6. remettre les cartes d'attestation de formation aux étudiants.

Au terme d'un délai de six (6) mois après la fin de son accréditation, si le formateur ne s'est pas inscrit à une activité de réaccréditation, il est retiré de la liste des formateurs actifs et ne peut plus demander de cartes pour ses étudiants.

Aucune carte d'attestation de participation n'est émise par l'ASSTSAS si le formateur ou la maison d'enseignement n'est pas en règle.

Aucune vente de cartes n'est accordée à l'avance.

4- Obligations de l'ASSTSAS

1. Tenir à jour un fichier de formateurs accrédités ;
2. tenir à jour et publiciser la liste des établissements d'enseignement qu'elle reconnaît ;
3. proposer annuellement un calendrier des activités de réaccréditation des formateurs et, le cas échéant, les inviter à des activités de réaccréditation avancée.

5- Sanctions

1. La maison d'enseignement, le responsable du programme d'étude et son ou ses formateurs accrédités sont conjointement responsables de la conformité d'application des critères de qualité de l'ASSTSAS ;
2. l'Association se réserve, en tout temps, le droit de faire des vérifications pour s'assurer que le contenu obligatoire et les conditions d'enseignement ont été respectés ;
3. toute plainte sur l'intégrité de la formation SST de l'ASSTSAS diffusée par une maison d'enseignement ou un formateur sera prise en considération et fera l'objet de vérifications par l'Association ou sera transférée aux autorités compétentes ;
4. selon le cas, les parties peuvent être entendues par un comité de deux personnes de l'ASSTSAS (un cadre et un professionnel en lien avec le contenu de formation SST) avant la décision finale ;
5. au besoin, l'Association peut retirer temporairement ou définitivement l'accréditation de la maison d'enseignement ou la carte de compétence du formateur, ou les deux, si le formateur ou la maison d'enseignement ne se conforme pas aux exigences et standards de l'ASSTSAS.

6- Carte d'attestation de formation

Pour obtenir une carte d'attestation de participation à une formation auprès de sa maison d'enseignement, l'étudiant doit :

1. avoir suivi la formation avec un formateur dûment accrédité par l'ASSTSAS ;
2. avoir complété la formation selon les standards établis ;
3. avoir fourni son nom et ses coordonnées au formateur accrédité ;
4. avoir remis, selon le cas, 2 \$ au formateur accrédité pour l'émission de sa carte.

Les cartes sont produites en langue française de façon centralisée au siège social de l'ASSTSAS.

Chaque carte comporte les informations suivantes :

recto : le nom de l'étudiant
le titre de la session
un numéro de carte
la date d'émission de la carte

verso : le texte suivant : ***Le détenteur de cette carte a suivi le cours de formation mentionné.***

Le dossier d'un étudiant sera considéré actif en tout temps jusqu'à dix (10) ans après la date de terminaison du dernier cours suivi.

En cas de perte, l'ASSTSAS émettra au détenteur de la carte, une nouvelle carte moyennant un coût de 5 \$, que ce soit pour le formateur ou pour l'étudiant.

En vigueur : janvier 1999

Mise à jour : novembre 2011 ; octobre 2013

Responsable de l'application : adjointe à la direction générale